



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Argences en Aubrac (12)**

n° saisine 2019-7730
n° MRAe 2019AO137

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Argences en Aubrac (12). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 23 juillet 2019.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération du 28 mai 2019), l'avis a été adopté par M. Christian Dubost, membre de la MRAe disposant d'une délégation. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html

Synthèse

La communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argences en Aubrac (anciennement dénommée Sainte-Geneviève sur Argence) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'un projet agricole au lieu-dit Saint-Yves. Elle prévoit pour cela de transformer 1,39 ha de zone naturelle protégée (Np) en zone agricole (A) et supprimer 4 450 m² d'espaces boisés classés (EBC).

Le projet est peu précis ; au vu du dossier, peu détaillé, la MRAe estime que son caractère d'intérêt général, justifiant la procédure de déclaration de projet, n'est pas démontré. Le dossier ne justifie pas le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des enjeux environnementaux dans un secteur particulièrement sensible. La bonne prise en compte du projet de charte du parc naturel régional de l'Aubrac devrait également être démontrée.

En l'état, le projet présente un risque d'incidences négatives notables sur l'environnement.

Avis

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la commune d'Argences en Aubrac (12), conduit par la communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal :

- la zone spéciale de conservation « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurentd'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » ;
- la zone de protection spéciale « vallée de la Truyère ».

Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

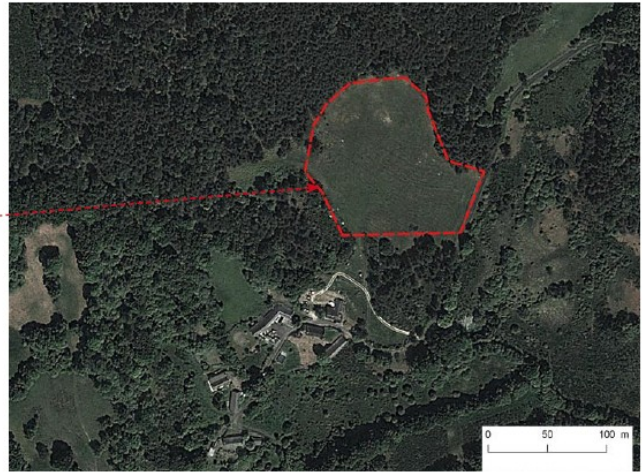
II. Présentation du projet de mise en compatibilité

La communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argences en Aubrac (anciennement dénommée Sainte-Geneviève sur Argence) au lieu-dit Saint-Yves, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'un projet agricole. La commune d'Argences-en-Aubrac comptait 1 671 habitants en 2016, avec une diminution moyenne annuelle de 0,8 % entre 2011 et 2016 (source INSEE).

Le dossier n'apporte pas les informations permettant d'apprécier la nature du projet et ses impacts potentiels. Sa complétude n'est ainsi pas avérée.

La MRAe recommande de compléter significativement le dossier afin de présenter de manière suffisamment détaillée le projet agricole à l'origine de la mise en compatibilité.

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr



Localisation du projet, issue du rapport de présentation

La communauté de communes souhaite pour cela transformer 1,39 ha de zone naturelle protégée (Np) en zone agricole (A) et supprimer 4 450 m² d'espaces boisés classés (EBC).



Règlement graphique avant évolution du PLU



Règlement graphique après évolution du PLU

Cartes issues du rapport de présentation

III – Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU, en lien avec le projet agricole envisagé, réside dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

IV - Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale du PLU

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des rubriques de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Mais il ne présente cependant pas de véritable démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux.

L'analyse de l'articulation du projet d'évolution du PLU avec les plans et programmes de niveau supérieur applicables au territoire n'apporte aucune démonstration de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées, qui identifie pourtant le terrain du projet en partie comme réservoir boisé de plaine. La bonne prise en compte du projet de charte du parc naturel régional de l'Aubrac⁴, qui identifie la vallée de la Truyère comme réservoir de biodiversité et dont de nombreux objectifs (maintien de la couverture territoriale des prairies⁵, encouragement au développement de la gestion intégrée des boisements agricoles⁶, ou encore implantation des bâtiments agricoles neufs à proximité des bourgs et hameaux existants⁷), doit également être démontrée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes applicables au territoire, en particulier avec les dispositions du SRCE et de la charte du parc naturel régional de l'Aubrac.

Le rapport de présentation explique que les projets sont issus d'entretiens individuels avec chaque exploitant agricole au cours desquels deux exploitants ont exprimé le besoin de réaliser de nouveaux bâtiments pour assurer la pérennité des exploitations :

- le premier projet situé au lieu-dit le Claux n'est pas présenté « eu égard aux enjeux présents sur le site » ; la localisation du projet qui n'est pas étudiée figure toutefois sur la page de garde du rapport de présentation comme du règlement graphique, ce qui est source d'ambiguïté ;
- le second, faisant l'objet de la présente procédure, est issu de la demande d'un exploitant de construire « un bâtiment d'élevage, un bâtiment de stockage et peut-être un dispositif photovoltaïque », sans plus de précisions. Situé au lieu-dit Saint-Yves, le souhait d'installation concernait initialement deux parcelles, dont une seule a été retenue comme pouvant évoluer dans le PLU sur la parcelle YE47 « afin de concilier les besoins de l'exploitant agricole, la pertinence du projet ainsi que les enjeux liés à la consommation de l'espace ». Une certaine démarche itérative est donc montrée dans le choix du site retenu.

Toutefois compte tenu de la localisation du projet dans un espace sensible sur le plan de la biodiversité, cette justification est particulièrement importante et doit être effectuée sur la base d'une analyse comparative détaillée des sensibilités environnementales des différents sites envisageables, pour un projet précisément défini. Or ici la nature même des végétaux présents sur le site n'est pas précisée. L'affirmation du rapport de présentation évoquant l'intérêt général du projet par le soutien à l'activité agricole, n'est pas véritablement étayée ; par ailleurs le projet lui-même n'est pas totalement défini (localisation, dimensions, utilité des bâtiments envisagés, inclusion ou non d'un projet photovoltaïque, aménagements), ce qui ne saurait suffire à justifier la transformation de 1,39 ha de zone naturelle protégée et la suppression 4 450 m² d'EBC. L'absence de possibilité de localiser ces bâtiments au plus près des bâtiments existants n'est pas réellement

⁴ <https://www.parc-naturel-aubrac.fr/fr/le-projet/la-charte.php>

⁵ Mesure prioritaire n°21, disposition 1.

⁶ Disposition n°4 de la mesure prioritaire n°21

⁷ Projet de charte précitée : orientation n°3 « sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac », disposition n°3.

argumentée. Les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables et des objectifs de protection de l'environnement doivent être présentées, conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe juge nécessaire de compléter le rapport de présentation afin de démontrer l'intérêt général du projet, de justifier la localisation du site choisi au regard des sensibilités environnementales et des alternatives envisageables à l'échelle communale.

S'agissant du mécanisme de suivi, le rapport de présentation semble présenter les indicateurs existants dans le PLU et pouvant s'appliquer à la présente déclaration de projet ; ceci n'est toutefois pas clairement indiqué.

Les indicateurs retenus manquent de précision (absence de valeur initiale) et de clarté, à l'exemple de celui relatif au « suivi des populations », répondant à l'objectif de « préservation des milieux servant de supports d'espèces patrimoniales ». Il est précisé que cette donnée de suivi sera obtenue à partir de relevés naturalistes, ce qui pose question sur le type d'espèces recherchées d'autant qu'aucun relevé naturaliste ne semble avoir été établi au moment de la présente procédure de mise en compatibilité.

La MRAe recommande d'établir des indicateurs de suivi ciblés, assortis d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi dans le temps.

Le résumé non technique, situé en fin de rapport de présentation, est peu accessible pour le public et n'évoque pas le projet.

La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique de cartographies explicatives et de le présenter dans un document séparé du rapport de présentation pour faciliter son appréhension par le public. Ce résumé devra être complété en fonction des compléments à apporter à l'évaluation environnementale elle-même et expliquer le projet.

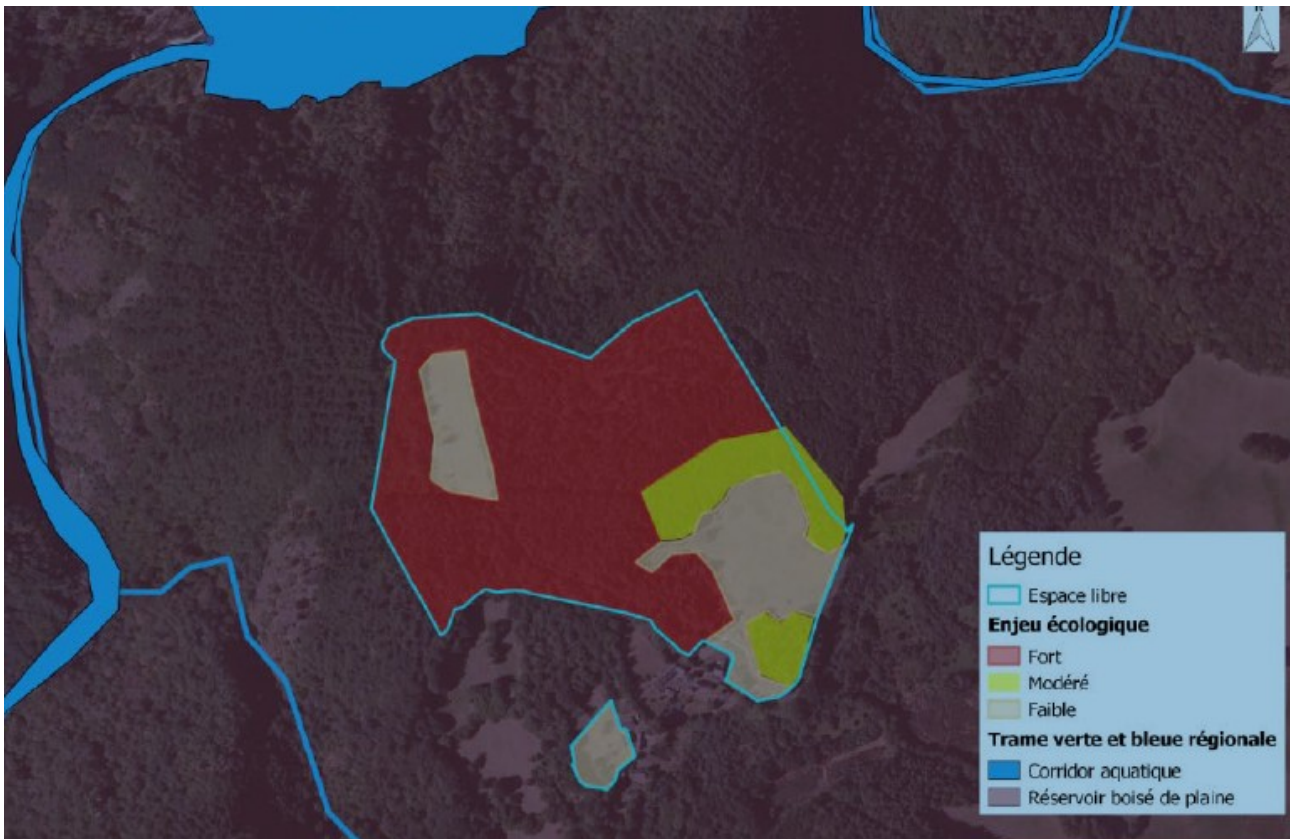
V - Prise en compte des enjeux environnementaux

Le terrain est un secteur de prairies situé dans un environnement boisé éloigné de toute urbanisation, et séparé du hameau de Saint-Yves par une voie, sur un secteur entièrement non bâti. Il fait intégralement partie du réservoir boisé de plaine identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Midi-Pyrénées. Il est entièrement inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Truyère, du Goul et de la Bromme », elle-même incluse dans le site Natura 2000 « Gorges de la Truyère », dont l'intérêt réside notamment dans les habitats utilisés pour la nidification d'espèces rares (Faucon pèlerin, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc) et qui constitue également un axe migratoire important (troisième site français pour la migration post-nuptiale du Milan royal⁸).

Un état initial naturaliste a été conduit sur la base d'une journée de prospection, réalisée en septembre 2018, qui a permis de proposer une hiérarchisation des habitats naturels de la zone d'étude, et de recenser les espèces végétales présentes. Une carte des enjeux environnementaux des habitats indique :

- des enjeux forts sur les boisements mixtes (feuillus et résineux), dans lesquels le maintien du classement en EBC est préconisé ;
- des enjeux modérés sur les plantations de pins noirs ;
- des enjeux qualifiés de faibles sur les secteurs de prairies, à condition de préserver les arbres remarquables et les murets de pierre sèche identifiés sur ces secteurs.

⁸ <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR7312013.pdf>



Carte des enjeux environnementaux issue du rapport de présentation

Une démarche d'évitement a conduit à réduire significativement la superficie de la zone amenée à évoluer par rapport à la zone d'étude. Toutefois le rapport de présentation indique que les enjeux identifiés en enjeux moyens à forts ont été maintenus en secteur naturel protégé (Np), alors que le plan de zonage semble au contraire montrer que la zone A et la suppression des EBC concerne une partie sud-ouest comportant des habitats naturels en enjeu fort, pouvant être détruits de façon irréversible.

Au vu de l'importance des enjeux naturalistes de la zone d'étude, la MRAe recommande de fournir des cartes plus précises démontrant que les zones de plus fort enjeu sont évitées.

Au-delà de la question de l'évitement des secteurs à enjeux, qui mérite d'être clarifiée, l'analyse des impacts potentiels du projet demeure très générique. Le projet lui-même n'étant pas précisément connu, il est difficile de suivre le raisonnement du rapport de présentation qui conclut sur l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement. La conservation des haies, murets, tas de pierres et arbres remarquables serait assurée par la conservation de leur classement en zone naturelle protégée, ce qui reste à démontrer. Le règlement de la zone Np ou le règlement graphique pourraient pourtant intégrer certaines des mesures d'évitement ou de réduction proposées dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de compléter et d'argumenter l'évaluation des incidences. Elle recommande également d'édicter, dans le règlement du PLU, les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place en cohérence avec le projet.

Sur le plan du paysage et du patrimoine, le projet n'est pas situé sur un secteur à enjeux particuliers. Cependant, bien que le hameau de Saint-Yves soit peu visible en raison des boisements qui l'entourent, une attention particulière devrait être accordée à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments, en lien notamment avec le projet de charte du PNR qui demande de mieux prendre en compte les paysages dans l'action du quotidien pour renforcer l'exceptionnelle identité de l'Aubrac. Le rapport de présentation indique que le projet, en permettant le développement d'un projet agricole, participe à l'entretien des paysages naturels ; il indique également que le règlement actuel du PLU, qui reste toutefois très général, garantit la bonne insertion du projet.

Mais les caractéristiques du projet ne sont pas connues et leur impact paysager ne peut donc être étudié. La MRAe estime qu'en l'état le dossier ne permet de garantir la bonne insertion du projet.

La MRAe recommande d'accorder une attention particulière à l'insertion des projets dans les sites naturels, ce qui ne peut se réaliser sans un minimum de connaissance des caractéristiques desdits projets.